



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 46932

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives telles que prévues par le décret no 96-704 du 8 août 1996 modifiant le décret no 92-88 du 26 août 1992. L'autorisation annuelle de dix autorisations d'ouverture a permis aux petits clubs sportifs par le biais de la vente de boissons, de financer une partie de leur fonctionnement et d'assurer leur pérennité. L'association des présidents de club de football du Rhône a confirmé récemment ses inquiétudes sur le renforcement des contrôles des buvettes, et sur les risques pénaux encourus par chaque président de club. Elle a considéré que les clubs peuvent surseoir aux déclarations de demandes de dérogations tant que le ministre de la jeunesse et des sports n'aura pas arrêté les modalités d'application et a fait part de sa détermination à mener des actions en cas de contrôle ou de sanctions pour l'un de ses clubs. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux petits clubs de fonctionner normalement, tout en les associant à la prévention des dangers de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de l'utilisation des produits dopants.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46932

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 16